



ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI défend aux Valets & Domestiques, qui servent dans les Maisons & à la Campagne, de quitter leurs Maîtres qu'à la fin de l'année, & à toute sorte de personnes de les recevoir, si lesdits Valets ne portent un Congé par écrit.

Du 29. Juillet 1722.



Extrait des Registres du Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est d'usage dans plusieurs parties du Ressort de la Cour, telles que sont le Pais de Rouergue, celui d'Albigois, le Bas-Languedoc, & notamment le Dio-

cèse de Beziens , que les Maîtres & les Propriétaires
 des Terres louent pour une année leurs Valets à la Fête
 de Saint Michel ; & dans celui du Querci à la Fête
 Saint Clair , tant pour ceux qui sont destinez pour
 servir dans les Maisons , que pour ceux qui s'engagent
 pour la culture des Terres ; il est néanmoins arrivé
 cette année qu'un grand nombre de ces mêmes Va-
 lets & Domestiques ont quitté leurs Maîtres au com-
 mencement du Printems , ayans été subornez par
 d'autres , qui leur ont donné autant pour le service
 durant six mois , que s'ils avoient commencé de les
 servir à la Saint Michel. Et comme cette desertion
 cause un préjudice considerable par l'inculture des
 Terres & du service des Maîtres , soit parce que les
 biens fonds , & notamment ceux des Diocèses de
 Beziens & de Narbonne , ne sont pas cultivez par
 des Colonnes Partiaires , mais bien à Valets , que
 les Propriétaires nourrissent & salarient , soit parce
 qu'il n'est pas permis , suivant l'usage dudit País , de
 prendre un Valet en un autre tems qu'à la Saint Mi-
 chel , s'il ne paroît pas par écrit ou autrement ,
 qu'il a été congedié par le Maître qu'il servoit ; re-
 quiert qu'il plaise à la Cour faire inhibitions & dé-
 fenses à toute sorte de Valets , qui servent leurs
 Maîtres dans leurs Maisons , ou pour la Culture de
 leurs biens , & chez lesquels ils sont entrez à la Saint
 Michel , és susdits País , où l'usage est établi , ou au-
 tre tems fixé pour une année , de les quitter qu'après
 l'année finie , à peine de punition corporelle , &
 de perte de leurs gages ; comme aussi pareilles

inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de prendre ni louer lesdits Valets & Domestiques, soit pour les servir dans leur Maison, ou pour la Culture de leurs biens, qu'à la Fête Saint Michel, dans la Senéchaussée de Beziers, & dans tous les autres Lieux, aux tems & jours marquez par l'usage, sans un Certificat du Maître chez lequel ils ont resté, à peine de mille livres & des contreventions enquis.

LA COUR, ayant égard aux Requisitions dudit Procureur General du Roi, fait inhibitions & défenses à toute sorte de Valets, qui servent leurs Maîtres dans leurs Maisons, ou pour la Culture de leurs biens, & chez lesquels ils sont entrez à la Saint Michel, és susdits Païs, où l'usage est établi, ou autre tems fixé pour une année, de les quitter qu'après l'année finie, à peine de punition corporelle, & de perte de leurs gages; comme aussi fait pareilles inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de prendre ni louer lesdits Valets & Domestiques, soit pour les servir dans leurs Maisons, ou pour la Culture de leurs biens, qu'à la Fête Saint Michel, dans la Senéchaussée de Beziers, & dans tous les autres Lieux, aux tems & jours marquez par l'usage, sans un Certificat du Maître chez lequel ils ont resté, à peine de mille livres, & des contreventions enquis par le premier Magistrat requis. Prononcé à Toulouse en Parlement, le vingt-neuvième Juillet mil sept cens vingt-deux. Collationné, L A V E D A N.

Contrôlé, COURDURIER, Monsieur
DE PROUGEN, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi,
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.



A TOULOUSE;

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS;
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.